



## Arrêt

n° 248 209 du 26 janvier 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR  
Rue du Lieutenant Lozet, 3/1  
6840 NEUFCHATEAU

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 janvier 2010.

1.2. Le jour de son arrivée sur le territoire, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n° 54 916 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) du 26 janvier 2011, confirmant la décision de refus du statut de réfugié

et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 septembre 2010 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 28 septembre 2010, la requérante et son père ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

1.4. Le 24 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.5. Le 12 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. La requérante a introduit, avec ses parents, une demande de protection internationale en date du 4 janvier 2012. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n° 81 175 du Conseil du 14 mai 2012, confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 février 2012 par le CGRA.

1.7. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.8. Le 12 novembre 2012, la requérante a introduit, avec ses parents, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. En date du 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n° 248 206 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 507).

1.9. Le 17 septembre 2014, la requérante a introduit, avec ses parents, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Le Conseil a constaté le désistement d'instance aux termes d'un arrêt n° 248 207 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 175 954).

1.10. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, notifiée le 16 juin 2015, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée ne présente pas de visa valable ».***

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », du « principe général de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué n'est pas motivé valablement et viole le principe de bonne administration. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation avant de lui notifier l'ordre de quitter le territoire et rappelle qu'en date du 12 novembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, déclarée non fondée par la partie défenderesse aux termes d'une décision du 27 mai 2015, et précise que le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette décision, est toujours pendant devant le Conseil de

céans. Elle soutient que la partie défenderesse se devait d'attendre qu'une décision intervienne avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle a donné naissance à son premier enfant en date du 28 février 2014, que le père est présent sur le territoire belge et que, dès lors, un retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas préciser qu'elle réside sur le territoire belge avec son compagnon et son enfant et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'en l'espèce, l'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale « *est évidente puisqu'il suffit à mon requérant d'obtenir une régularisation de sa situation de séjour* ». Elle considère que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée, renvoie à une situation dépassée et soutient qu'il n'y a pas eu d'individualisation de sa situation.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « [...] *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *l'intéressée ne présente pas de visa valable* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'une procédure devant le Conseil de céans était en cours, ainsi que d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8. du présent arrêt, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 mai 2015, le Conseil estime qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 248 206 du 26 janvier 2021 (numéro de rôle : 174 507).

3.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée en termes de requête, le lien familial n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la relation alléguée entre la requérante, son enfant, ainsi que le père de ce dernier, devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique, de sorte qu'elle ne démontre pas qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale ainsi invoquée, de ne pas lui délivrer le présent ordre de quitter le territoire.

En outre, le Conseil constate qu'en se contentant d'invoquer le fait qu'elle « *réside sur le territoire belge avec son compagnon et son enfant* », la partie requérante n'avance aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

3.4.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS